



MAIRIE DE PIA

REPUBLIQUE FRANÇAISE  
DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt et le dix-sept septembre à 20 h 00, le Conseil Municipal de la commune de Pia, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Jérôme PALMADE (Maire).

Date de convocation du Conseil Municipal : .

**Présents** : PALMADE Jérôme, RIVES Pascale, ROSIQUE Henri, DUTILLEUL Céline, BONILLO Ludovic, THOMAS Marion, FUENTES Frédéric, SAREHANE Saadia, ELIAS Gérard, BENTZ Yvette, PELLET Yves, VAUR Véronique, GUILLET David, BLANC Estelle, DUTILLEUL Xavier, GIMENEZ Vanessa, GAUX Jacques, VALENTE DE OLIVEIRA LOPES Sonia, GRUPPOSO Jean-Bernard, MAFFRE Michel, MARIBAUD Louis, CAYRO Régis, MARTINEZ René

**Absents ayant donné pouvoir** : CARDOSO DA COSTA Gwladys par DUTILLEUL Xavier, DALMAU Pierre par PALMADE Jérôme, LANCIEN Anne-Laure par THOMAS Marion, ANDRE Inca par MAFFRE Michel, DURAND Nicole par MARTINEZ René

**Absents** : ESPERT Christine

Madame THOMAS Marion a été élue secrétaire de séance.

### **DE\_2020\_080**

#### **Objet : Redevance d'occupation du domaine public routier et non routier par réseaux et les ouvrages de communications électroniques**

Monsieur le maire propose au conseil d'instaurer le principe de la redevance d'occupation du domaine public par les réseaux et installations de communications téléphoniques. Il propos également d'en fixer le montant annuel

Le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents ou légalement représentés,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des Postes et des Communications Electroniques et notamment ses articles L.45-9 du L.47-1 et R.20-45 à R.20-54 (codifiant le décret n°2005-1676 du 27 Décembre 2005) fixant :

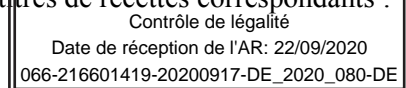
- Les modalités d'occupation du domaine public routier et non routier communal par les opérateurs de communication électroniques,
- Les droits de passage sur le domaine public et dans les réseaux publics relevant du domaine public routier et non routier, les servitudes sur les propriétés privées,
- Les redevances d'occupation du domaine public routier et non routier,

Vu le dossier technique remis par les opérateurs au titre l'arrêté du 26 Mars 2007,

### **DECIDE :**

**Article 1** : D'instaurer le principe de la redevance d'occupation du domaine public par les réseaux et installations de communications électroniques,

**Article 2** : De fixer le montant annuel des redevances d'occupation du domaine public routier et non routier pour 2019 pour les réseaux et ouvrages de communication électroniques en tenant compte le cas échéant de l'évolution de l'index général des prix des travaux publics (TP01), comme suit et d'émettre les titres de recettes correspondants :



		Artères (en € / km)			Installations radioélectriques (Pylône, antenne de téléphone mobile, antenne wimax, armoire technique ...)	Autres installations (cabine téléphonique sous répartiteur)  (€/m <sup>2</sup> )
		Souterrain		Aérien		
		Fourreaux occupés	Fourreaux vides			
Domaine public	Montant plafonné	40,73	40,73	54,30	Non plafonné	27,15
<u>routier</u> communal	Montant proposé	40,73	40,73	54,30	Non plafonné	27,15
Domaine public <u>non</u>	Montant plafonné	1357,56	1357,56	1357,56	Non plafonné	882,42
<u>routier</u> communal	Montant proposé	1357,56	1357,56	1357,56	Non plafonné	882,42

Attention : le montant des redevances doit être arrondi à l'euro le plus proche. En application de l'article L.2322-4 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, le montant des redevances du domaine des collectivités territoriales est arrondi à l'euro le plus proche, la fraction d'euro égale à 0,50 étant comptée pour 1.

**S'entend par artère :**

- dans le cas d'une utilisation du sol ou du sous-sol, un fourreau contenant ou non des câbles, ou un câble en pleine terre,
- dans les autres cas, l'ensemble des câbles tirés entre deux supports.

Ces montants sont révisés au 1<sup>er</sup> Janvier de chaque année par application de la moyenne des quatre dernières valeurs trimestrielles de l'index général relatif aux travaux publics.

**Article 3 :** D'autoriser le Maire à délivrer sur ces bases les permissions de voiries sollicitées par les opérateurs de communications électroniques à compter de la date de la présente décision rendue exécutoire.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.  
Pour extrait certifié conforme.

Le Maire  
Jérôme PALMADE



Conformément aux dispositions du Code de Justice administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Département des Pyrénées Orientales,
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai

RF PREFECTURE DE PERPIGNAN
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 22/09/2020 066-216601419-20200917-DE_2020_080-DE